



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Auzebosc
(Seine-Maritime)**

N° 2016-1013

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1013, déposée par le Président de la communauté de communes de la Région d'Yvetot, reçue le 25 juillet 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auzebosc (76190) et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Auzebosc relève du 1^o de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)¹ du « Plateau de Caux Maritime » et avec les dispositions introduites par les lois Grenelle 2² et ALUR³; dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 10 juin 2016 et en conseil communautaire le 26 mai 2016 visent notamment à :

- promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer les centralités en adaptant l'offre de logements et d'équipement à la population (accueil de 167 habitants à 10 ans) ;
- poursuivre la valorisation du patrimoine bâti de la commune et l'amélioration des déplacements ;
- préserver et valoriser les ressources, les terres agricoles, les unités paysagères et les grands ensembles naturels tout en confortant l'identité rurale de la commune ;
- conforter l'activité agricole et économique renforçant l'attractivité du pays ;

¹ SCoT approuvé le 24 septembre 2014

² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

³ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU :

- définit un potentiel urbanisable qui permettra la réalisation d'une soixantaine de nouveaux logements au cours des dix prochaines années correspondant aux objectifs du SCoT, ce qui se traduira par l'ouverture à l'urbanisation sans extension de la tache urbaine de 5,50 hectares, soit environ 26 lots individuels à raison de 10 logements par hectare pour une emprise de 2,6 hectares et 35 lots individuels groupés, lotissements et intermédiaires à raison de 12 logements par hectare pour une emprise de 2,9 hectares.
- favorise l'urbanisation en densification urbaine (« dents creuses »), aux lieux-dits : le « Village », « Le Poulrier », puis les secteurs contigus à la commune d'Yvetot ainsi que les secteurs d'activité économique ;
- optimise le foncier disponible au Nord du carrefour de la rue du Calvaire et de la rue d'Yvetot pour y développer un programme de logement en zone à urbaniser (Ua) ;
- prévoit un secteur d'ouverture à l'urbanisation à l'Est de la zone d'activité du Calvar pour une emprise de 2,4 hectares en zone à urbaniser d'activité économique (Auz) qui sera plantée sur son pourtour ;
- préserve les abords des exploitations agricoles de toute nouvelle urbanisation ;
- répertorie les éléments du patrimoine architectural, paysager et naturel à préserver, notamment les clos masures (en zone Ucm), le parc du château d'Auzebosc, les coupures d'urbanisation, les alignements boisés existants et à créer ;
- répertorie les zones humides et préserve et conforte les réservoirs et corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- prend en compte le foncier situé dans les zones de ruissellement identifiées, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) étant en cours d'élaboration, ainsi que les cavités souterraines faisant l'objet de retrait et les zones de bruit générés par les départementales 131 et 131E ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant l'indication de ressources considérées comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant la gestion des eaux pluviales et la possibilité de relier au réseau d'assainissement collectif existant dans les secteurs urbanisés, les futures constructions, ainsi que la réserve de capacité de traitement des eaux usées existant sur la station d'épuration d'Yvetot ;

Considérant que le territoire de la commune d'Auzebosc ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de son élaboration ne remettent pas en cause l'intégrité de la ZNIEFF³ de type 2 « Les Vallées et les boisements de la Saint-Gertrude et de la Rançon » dont les secteurs ont été classés en zone naturelle (N) et agricole (A) pour ce qui concerne les secteurs de prairies exploitées et en espaces boisés classés (EBC) pour ce qui concerne les sites boisés ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Auzebosc, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Auzebosc (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 10 mai 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.